

Pôle politique du Travail

Les arcades de Flandres
70 rue Saint-Sauveur
BP 30502
59022 LILLE CEDEX
Tel : 03-20-96-48-78
Réf : 391/2023
LRAR n° 1A 201 950 6877 7

Le 16/06/2023

Monsieur le président
SIM'UP
22 rue de Lille
BP 40018
59 431 HALLUIN Cedex

Objet : Décisions d'Agrément de votre service de prévention et santé au travail

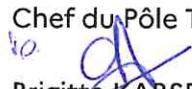
Monsieur le président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes les décisions administratives d'agrément de votre service de prévention et de santé au travail interentreprises à savoir la décision d'agrément général du service couvrant son unique secteur géographique interprofessionnelle et la décision concernant le secteur de l'intérim.

J'attire votre attention sur la question des cotisations des adhérents. Le SIM'UP pratique trois niveaux de tarification relatifs au suivi individuel général, au suivi individuel renforcé et au suivi individuel adapté. Le critère du suivi individuel adapté est discutable dès lors qu'en application des dispositions de l'article R4624-17 du code du travail, tous les travailleurs dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent, bénéficient de modalités de suivi adapté. Si ce même article mentionne des catégories de travailleurs (travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, travailleurs de nuit), la liste n'est pas exhaustive et le risque d'application d'une cotisation spécifique pour les salariés listés ne respecte pas le droit au secret d'informations personnelles que certains salariés souhaiteraient et pourrait être discriminante. Par ailleurs, le fait de lier la cotisation à la fréquence (supposée) des visites entretient le préjugé selon lequel le SPST est un prestataire de visites.

Je vous invite donc à moduler la cotisation selon les deux critères susvisés : surveillance générale ou simple et surveillance renforcée.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,
Et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Chef du Pôle Travail

Brigitte KARSENTI

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France par intérim,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 4622-7 et suivants, D. 4622-1 et suivants, R 4625-1 et suivants,

Vu la demande de renouvellement de son agrément de service de prévention et de santé au travail interentreprises présentée par dossier reçu le 2 mars 2023 et complété le 30 mars 2023, par le SIM'UP ou Service Interprofessionnel de Santé au Travail Métropole Nord – Vallée de la Lys sis 22 rue de Lille à Halluin,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail,

Vu l'avis émis par le Dr Sobczak, Médecin Inspecteur du Travail,

Vu la décision d'agrément n° 391/2023 du 16/06/2023 portant agrément général du service « SIM'UP » pour une durée de 5 ans,

Considérant que la réglementation du travail prévoit que chaque entreprise de travail temporaire ait un médecin du travail référent au même titre que tout adhérent,

Après enquête,

DÉCIDE

Article 1 – Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé «SIM'UP» est agréé pour assurer le suivi des salariés des entreprises de travail temporaires sur son territoire de compétence géographique défini à l'article 3 de la décision d'agrément du service n° 391/2023 du 16 juin susvisée.

Article 2 – Le secteur géographique couvert est identique à celui de l'agrément général

Article 3 – La surveillance des travailleurs temporaires sera assurée par 3 médecins (affectés à temps partiel au suivi de ce secteur) bénéficiant d'un secrétariat dédié :

- Docteur Françoise FLAMENT
- Docteur Mathilde SANGARE
- Docteur Amandine PARIS

Article 3 – Cet agrément est accordé pour une période de **5 ans** à compter de la notification de la présente décision. Il est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de prévention et de santé au travail.

Lille le 16 /06/2023

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités ,
Par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Chef du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4622-1 et suivants, D. 4622-1 et suivants, D. 4622-48 à 57, R. 4624-51 à 54,

Vu la demande de renouvellement de son agrément de service de prévention et de santé au travail interentreprises présentée par dossier reçu le 2 mars 2023 et complété le 30 mars 2023, par le SIM'UP ou Service Interprofessionnel de Santé au Travail Métropole Nord – Vallée de la Lys sis 22 rue de Lille à Halluin,

Vu l'agrément précédent accordé pour 5 ans par décision du 4 mai 2018, pour un secteur géographique à compétence interprofessionnelle et un secteur du travail temporaire,

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle,

Vu les avis émis par les médecins du travail en exercice dans le service,

Vu l'avis émis par le Docteur SOBCZAK, Médecin Inspecteur du Travail de la DREETS des Hauts de France,

Considérant ce qui suit :

- 1- La demande d'agrément présentée par Monsieur Patrick VANDAMME, président du SIM'UP, est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2012.
- 2- La gouvernance du service répond aux exigences en vigueur depuis la loi du 02 08 2021.
- 3- Le service dispose, à la date de la présente décision, d'un effectif comprenant 5 médecins du travail et un médecin collaborateur (soit 3,90 ETP), 3 infirmiers (pour 2,71 ETP), 3 intervenants en prévention des risques professionnels dont 2 ingénieurs en Hygiène Sécurité et Environnement et 1 ergonome (pour 2,7 ETP) ,

2 assistantes de services de prévention et de santé au travail (1,83 ETP), 4 secrétaires médicales et 5 fonctions support pour assurer le suivi de 795 entreprises et d'environ 15 993 salariés dont 3946 bénéficient d'un suivi individuel renforcé ;

- 4- Le service, organisé en un seul secteur géographique (avec deux centres fixes à Halluin et Wervicq Sud), dispose d'une équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui regroupe l'ensemble des professionnels de santé au travail : Les médecins du travail travaillent en équipe avec un infirmier et une secrétaire, et les IPRP sont susceptibles d'intervenir dans toutes les entreprises adhérentes au service. La coordination entre les professionnels de santé est organisée sous la forme de temps d'échanges hebdomadaires.
- 5- Le service a élaboré un projet de service pluriannuel dont les actions rejoignent les priorités du PRST4 et les axes du plan santé.
- 6- Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs est partagé entre médecins et infirmiers et les délégations sont décrites dans un protocole cadre adapté par chaque binôme. Des temps d'échanges réguliers et les alertes signifiées via le logiciel favorisent les interventions immédiates du médecin en cas de besoin.
- 7- Les actions sur le milieu de travail et les conseils en prévention sont conduits par tous les professionnels de santé : les médecins du travail disposent du temps médical prévu par la réglementation, s'assurent du suivi des préconisations émises pour le maintien en emploi, les infirmières effectuent des études de poste dans le cadre des inaptitudes et réalisent des actions de sensibilisation en santé publique, les IPRP réalisent les fiches d'entreprise et accompagnent les entreprises pour leur document unique d'évaluation des risques, contribuent à l'analyse des risques chimiques via les FDS, interviennent en CSSCT et mènent des actions de sensibilisation.
- 8- La cellule de prévention de la désinsertion professionnelle est composée de deux médecins, d'une infirmière, de l'ergonome et de deux assistantes de service de prévention et de santé au travail : des actions sont identifiées (suivi des salariés en arrêt de travail de plus de trois mois, cotation du risque de désinsertion professionnelle des salariés lors des consultations médicales à partir du logiciel, actions de ciblage des entreprises à partir de critères et modalités à définir).
- 9- Les cotisations sont fixées per capita mais trois niveaux de cotisations sont identifiés : un critère de cotisation pour « surveillance individuelle adaptée » est ajouté aux critères « surveillance individuelle générale » et « surveillance individuelle renforcée ». Or, les modalités de suivi adapté concernent tous les salariés, qu'ils soient en suivi simple ou en suivi renforcé.

- 10- La traçabilité des expositions est assurée : sur le plan individuel via le dossier médical dématérialisé et sur le plan collectif via l'outil utilisé pour les fiches d'entreprise et l'aide au document unique d'évaluation des risques.
- 11- Le service s'est impliqué de manière efficace dans la gestion de la crise sanitaire Covid 19 . Il participe activement aux enquêtes de veille épidémiologique (programme de surveillance des MCP et SUMER).

DECIDE

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « SIM'UP » ou Service Interprofessionnel de Santé au Travail Métropole Nord – Vallée de la Lys est **agréé pour une durée de 5 ans** à compter de la présente notification pour assurer les missions exclusives dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail.

Article 2 : Il est constitué dans ce service 1 secteur géographique à compétence interprofessionnelle. Il est constitué par ailleurs dans ce service un secteur particulier pour les travailleurs temporaires pour lequel une décision particulière est délivrée séparément.

Article 3 : La compétence géographique du service médical Interprofessionnel de ce service comprend les communes d'Halluin, Bousbecque, Wervicq-Sud, Comines, Deûlemont, Warneton, Quesnoy-sur Deûle, Linselles, Roncq, Neuville-en-Ferrain, Bondues, Mouvoux, Roubaix, Wattrelos, Tourcoing, Wambrechies.

Article 4 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans sa configuration actuelle est celui correspondant au total des effectifs du service soit **16 000 salariés**.

Au-delà, il conviendra de la renforcer par des recrutements, de façon que les médecins du travail n'aient pas à réaliser plus de 2000 examens médicaux par an et respectent leur obligation de consacrer un tiers de leur temps de travail à l'action en milieu de travail.

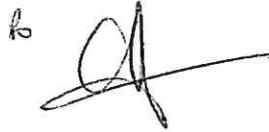
Article 6 : Un rapport de synthèse annuel d'activité concernant l'organisation et le fonctionnement du service ainsi que la gestion financière du service devra être publié sur le site du ministère du travail et sera adressé à la DREETS par voie dématérialisée.

Article 7 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur en cas de manquements constatés aux prescriptions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail.

Le présent agrément étant accordé sur la base des caractéristiques essentielles du service de santé au travail concerné, toute modification apportée à l'un quelconque de ces éléments devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Lille le 16 /06/2023

Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités ,
Par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Chef du Pôle Travail



Brigitte KARSENTI

Voies et délais de recours. En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le Ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – Sous-Direction des Conditions de travail – 39-43, quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15), dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.